**77.01 Soutien à l’émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l’Innovation (PEI)**

**Objectifs de l’intervention**

Cette intervention vise à rapprocher la recherche des secteurs agricoles et forestiers afin d’apporter des solutions innovantes aux besoins du terrain. Elle encourage les collaborations et les fertilisations croisées entre les acteurs au sein de projets partenariaux au spectre large.

**Description de l'intervention**

Cette intervention est composée de deux volets :

1. Emergence des groupes opérationnels PEI
2. Fonctionnement des groups opérationnels PEI

**Définitions**

Un **partenariat** est une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l’une de l’autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une prestation de services n’est pas considérée comme une forme de partenariat.

Une **innovation** est une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C’est une idée qui présente un potentiel d’application opérationnelle mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s’agir d’une proposition totalement inédite ; ce peut être également l’adaptation aux conditions locales d’une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.

L’innovation peut aussi être définie comme une invention qui a rencontré un usage ou un marché.

L’innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux process, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut également être organisationnelle ou sociale.

Liste des investissements ou actions éligibles

Les dépenses et actions éligibles sont classées en deux catégories : coûts directs et coûts indirects. Les coûts directs sont des coûts directement liés à l’opération : le lien direct de ces coûts avec l’opération doit être démontré. Les coûts indirects sont des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachés à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Selon cette classification, des options de couts simplifiés (OCS) pourront être mises en œuvre.

* **Volet Emergence**

Les actions suivantes relèvent du volet Emergence :

* Développer le partenariat ;
* Définir un plan d’action précis du projet ;
* Affiner les besoins ;
* Tester le projet (la phase d’émergence contient une phase de test avec une étude) ;
* ~~Frais de déplacement pour les voyages d’étude.~~ Se déplacer pour des voyages d’étude.

Les dépenses suivantes sont éligibles et pourront être aidées sous la forme d’une OCS :

* Les coûts de fonctionnement liés à l’émergence du projet (location de salle, etc…) ;
* Les salaires ;
* L’animation et l’accompagnement par des prestataires pour définir le projet ;
* Le temps de rédaction du projet de fonctionnement ;
* Les voyages d’étude pour effectuer un benchmarking ;
* Les frais de communication, les coûts d’un test à petite échelle (=10% du projet) ;
* Les journées de remplacement des agriculteurs ou leur rémunération selon les des conditions à définir dans les documents de mise en œuvre ;
* Formation des porteurs de projet.

Sont éligibles les coûts de fonctionnement liés à l’émergence du projet en tant que coûts directs ou indirects.

* **Volet Fonctionnement**

Coûts directs de fonctionnement et d’animation du groupe de projet

* Frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales) ;
* Prestations de remplacement de l’agriculteur sur son exploitation ou sa rémunération selon les conditions à définir dans les documents de mise en œuvre, hors cotisation au service de remplacement, sous réserve qu’elles soient facturées au chef de file ou à l’un des partenaires financés ;
* Frais de déplacement, de restauration et d’hébergement :
  + ~~dans le cadre~~ soit nécessaires au processus coopératif du projet
  + soit dans le cadre d’événements organisés par le réseau national PEI ou par le réseau européen PEI, en lien avec le projet porté par le GO ;
* Coûts des études nécessaires à l’élaboration du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement ;
* Coûts de formation des membres du GO en ingénierie de projet ou en lien direct avec la réalisation du projet, sous réserve qu’ils soient facturés au chef de file ou à l’un des partenaires financés ;
* Prestations de conseil ou d’expertise ou d’animation du groupe de projet, réalisées par un prestataire externe et indépendant ;
* Frais de communication ;
* Frais de location de salle et de matériel.

Coûts directs des projets

* Dépenses d’investissement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas être couvertes par d’autres mesures du PSN, notamment l’acquisition de matériel expérimental,de prototypes ou d’investissements non-productifs
* Coûts liés à l’expérimentation : achats de matériel et achats de prestations ;
* Frais d’évaluation du projet ;
* Frais de valorisation du projet : frais d’édition, de publication, prestations de communication, prestations d’organisation de séminaire ;
* Frais de déplacement, de restauration et d’hébergement dans le cadre d’un voyage d’étude ou de benchmarking ;
* ~~Frais de déplacement pour les voyages d’études ;~~
* Contributions en nature, déterminées et justifiées de la manière suivante :
  + Pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;
  + Pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli. Le taux retenu par l'autorité de gestion est celui du SMIC horaire brut.
  + En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Coûts indirects : calculés selon une option de coûts simplifiés.

Inéligibilités

Les porteurs de projet peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d’actions de démonstration et d’information ou sous forme de services de conseil. Les porteurs de projet peuvent être à ce titre soutenus via des dispositifs propres à la région. Lorsque des dispositifs de financement dédiés sont mobilisés ~~existent,~~ ces dépenses sont exclues de la présente opération.Sont inéligibles :

* les investissements de simple remplacement ; toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d’acquisition d’un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
* les matériels d’occasion ;
* les investissements financés par crédit-bail ;
* les investissements de simple mise aux normes ;
* la TVA déductible, compensable ou récupérable ;
* les impôts ou les taxes dont le lien avec l’opération ne peut pas être justifié ;
* L’ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l’article 73 du règlement européen n°2021/2115 :

1. l’acquisition de droits de production agricole ;
2. l’acquisition de droits au paiement ;
3. l’achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l’opération concernée, à l’exception de l’achat de terrain aux fins de la protection de l’environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l’achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d’instruments financiers; dans le cas d’instruments financiers, ce plafond s’applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
4. l’acquisition d’animaux et l’acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
5. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’événements catastrophiques ;
6. la protection des animaux d’élevage contre les grands prédateurs ou l’utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
7. la reproduction des races menacées au sens de l’article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l’article 70 ; ou
8. la préservation des variétés végétales menacées d’érosion génétique au titre des engagements visés à l’article 70 ;
9. les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d’intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
10. des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu’elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l’article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l’exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
11. les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d’environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu’ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d’éligibilité

*Eligibilité du projet :*

* **Conditions communes aux volets “émergence” et “fonctionnement”**

Pour être éligible, toute opération devra répondre à au moins un des enjeux prioritaires pour les secteurs agricoles et forestiers identifiées en Bourgogne-Franche-Comté. Ils portent sur :

* l’adaptation et l’atténuation du changement climatique,
* les protéines végétales ou l’autonomie alimentaire des élevages,
* le développement des systèmes agroécologiques,
* la diversification des systèmes de production,
* la création et l’accroissement de la valeur ajoutée,
* l’adaptation au marché,
* la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),
* l’organisation du travail et l’amélioration des conditions de travail,
* la création et la transmission des exploitations,
* la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques.
* data et numérique : l’agriculture connectée.

~~Le groupe de projet est fondé sur le partenariat (cf “Définitions”)~~

Le projet doit être nouveau au moment de la demande, autrement dit : le porteur de projet ou ses partenaires ne doivent pas avoir bénéficié d’un financement public par le passé pour une opération présentant les mêmes actions.

* **Volet émergence**

La présente fiche d’intervention vise à soutenir l’émergence des GO du PEI-AGRI en Bourgogne-Franche-Comté, pendant une durée maximale d’un an. L’émergence des groupes comprend deux tâches principales :

* l’élaboration et le montage du projet opérationnel du groupe, y compris la réalisation d’études préalables,
* la recherche et la structuration du partenariat efficace en vue de mettre en œuvre le projet.

Les groupes de projet doivent s’inscrire dans une ou plusieurs des thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté, à savoir :

* l’adaptation et l’atténuation du changement climatique,
* les protéines végétales ou l’autonomie alimentaire des élevages,
* le développement des systèmes agroécologiques,
* la diversification des systèmes de production,
* la création et l’accroissement de la valeur ajoutée,
* l’adaptation au marché,
* la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),
* l’organisation du travail et l’amélioration des conditions de travail,
* la création et la transmission des exploitations,
* la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques.
* data et numérique : l’agriculture connectée.

Pour être éligible, toute opération devra répondre à au moins un de ces enjeux.

~~Le groupe de projet est fondé sur le partenariat. Un partenariat est une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l’une de l’autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une prestation de services n’est pas considérée comme une forme de partenariat.~~

~~Le groupe émergent est constitué initialement d’au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants.~~

~~Les partenaires peuvent relever des catégories suivantes :~~

* ~~agriculteurs ou groupements d’agriculteurs~~
* ~~coopératives~~
* ~~organisations interprofessionnelles~~
* ~~personnes physiques, des groupes de personnes physiques ou des personnes morales engagées dans la gestion forestière, l’exploitation forestière ou la première transformation du bois ;~~
* ~~établissements publics~~
* ~~associations~~
* ~~organismes de développement et de conseil~~
* ~~collectivités territoriales~~
* ~~établissements consulaires~~
* ~~établissements d’enseignement agricole~~
* ~~instituts techniques agricoles ou forestiers~~
* ~~établissements publics de recherche et d’enseignement supérieur~~
* ~~entreprises agro-alimentaires…~~

~~… ou toute autre entité dont l’activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.~~

~~Les partenaires initiaux désignent un chef de file. Le chef de file peut être le groupe lui-même si celui-ci dispose d’une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un des partenaires comme chef de file du groupe de projet.~~

~~Le chef de file doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.~~

~~Le chef de file porte la demande de financement pour l’ensemble des partenaires. Il est chargé de l’animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l’évaluation de ses actions. Il peut choisir de déléguer ces missions à un partenaire, mais il reste l’interlocuteur privilégié du service instructeur. Le chef de file désigne un animateur pour le projet.~~

~~Les partenaires initiaux doivent formaliser leur collaboration par une convention qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement de l’aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l’aide aux partenaires faisant l’objet de la demande de financement.~~

~~Le projet doit être nouveau au moment de la demande, autrement dit : le porteur de projet ou ses partenaires ne doivent pas avoir bénéficié d’un financement public par le passé pour une opération présentant les mêmes actions.~~

Le groupe en émergence doit présenter dans son dossier de demande d’aide un projet qui détaille les éléments ci-dessous.

* Le groupe de projet expose la problématique identifiée et les enjeux qu’elle représente pour la Bourgogne-Franche-Comté.
* Il montre qu’un travail bibliographique a été réalisé, que les initiatives portées dans d’autres territoires (d’autres régions françaises ou pays européens) ont été identifiées.
* Il explique également en quoi le projet est innovant et dans quelle mesure il répond aux enjeux prioritaires identifiés en région.
* Il démontre en quoi le projet est le fruit d’une démarche ascendante, qui part des besoins exprimés par les acteurs de terrain. Il explique en quoi la solution proposée va bénéficier aux acteurs du terrain.
* Le groupe de projet définit les contours du projet opérationnel à élaborer, en listant les actions et les tâches à mener pour répondre à la problématique. Il est bien entendu que le projet opérationnel est amené à évoluer et s’affiner tout au long de la construction du groupe, notamment en fonction des apports des autres partenaires. Il s’agit ici d’identifier les caractéristiques du projet qui justifient le partenariat ciblé.

~~Le partenariat ciblé pour répondre à la problématique et la méthode envisagée pour construire le partenariat~~

* Le groupe de projet doit s’attacher à démontrer en quoi le partenariat envisagé est efficace pour répondre à la problématique posée, en expliquant la contribution attendue de chaque partenaire au futur projet opérationnel du groupe.
* Il doit expliquer de quelle manière il compte impliquer et construire le partenariat et quel sera le mode de fonctionnement de ce partenariat.
* Le groupe de projet doit présenter le budget prévisionnel pour l’ensemble de la phase d’émergence et sur la durée totale de celle-ci (un an maximum).
* **Volet fonctionnement**

La présente fiche d’intervention vise à soutenir le fonctionnement des GO du PEI en Bourgogne-Franche-Comté et la mise en œuvre de leurs projets pour une durée maximale de 3 ans.

~~Les groupes de projet doivent s’inscrire dans une ou plusieurs des thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté, à savoir :~~

* ~~l’adaptation et l’atténuation du changement climatique,~~
* ~~les protéines végétales ou l’autonomie alimentaire des élevages,~~
* ~~le développement des systèmes agroécologiques,~~
* ~~la diversification des systèmes de production,~~
* ~~la création et l’accroissement de la valeur ajoutée,~~
* ~~l’adaptation au marché,~~
* ~~la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),~~
* ~~l’organisation du travail et l’amélioration des conditions de travail,~~
* ~~la création et la transmission des exploitations,~~
* ~~la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques,~~
* ~~data et numérique : l’agriculture connectée.~~

~~Pour être éligible, toute opération devra répondre à au moins un de ces enjeux.~~

~~Le groupe de projet est fondé sur le partenariat. Un partenariat est une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l’une de l’autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une prestation de services n’est pas considérée comme une forme de partenariat.~~

~~Le groupe opérationnel est constitué d’au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants, dont un dans chacune des deux catégories ci-dessous :~~

~~Catégorie 1 : agriculteur, groupement d’agriculteurs ; entreprise active dans le secteur de la production agricole ou agroalimentaire ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale actives dans la gestion forestière, l’exploitation forestière ou la première transformation du bois.~~

~~Catégorie 2 : organisme de développement et de conseil ; établissement consulaire ; établissement d’enseignement agricole ; organisme de recherche ; institut technique agricole ou forestier.~~

Le groupe en fonctionnement doit présenter dans son dossier de demande d’aide un projet qui détaille les éléments ci-dessous.

* Le groupe de projet expose la problématique identifiée et les enjeux qu’elle représente pour la Bourgogne-Franche-Comté.
* Il montre qu’un travail bibliographique a été réalisé, que les initiatives dans d’autres territoires (d’autres régions françaises ou pays européens) ont été identifiées et que les résultats de ces projets ont été intégrés dans la construction du dossier le cas échéant.
* Il explique également en quoi le projet est innovant et dans quelle mesure il répond aux enjeux prioritaires identifiés en région. Il démontre en quoi le projet est le fruit d’une démarche ascendante, qui part des besoins exprimés par les acteurs de terrain. Il explique en quoi la solution proposée va bénéficier aux acteurs du terrain.
* Le groupe de projet définit précisément le projet opérationnel à mettre en place, en listant les actions et les tâches à mener pour répondre à la problématique. Il précise le calendrier de réalisation sur la durée totale du projet. Le plan d’action comprend la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.
* Le groupe de projet doit s’attacher à démontrer en quoi le partenariat envisagé est efficace pour répondre à la problématique posée, en expliquant la contribution attendue de chaque partenaire au projet opérationnel du groupe. Il doit expliquer quel sera le mode de fonctionnement de ce partenariat et quels sont les bénéfices que tirent chaque partenaire du projet.
* Le groupe opérationnel présente le plan de financement pour l’ensemble du projet et sur la durée totale de celui-ci. Le budget prévisionnel global doit être parfaitement cohérent avec les coûts supportés par chacun des partenaires tels qu’inscrits dans la convention liant les partenaires.
* ~~Le groupe de projet désigne un chef de file.~~
* ~~Le chef de file doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.~~
* ~~Le chef de file porte la demande de financement pour l’ensemble des partenaires. Il est chargé de l’animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l’évaluation de ses actions. Il peut choisir de déléguer ces missions à un partenaire, mais il reste l’interlocuteur privilégié du service instructeur. Le chef de file désigne un animateur pour le projet.~~
* ~~Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement de l’aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l’aide aux partenaires faisant l’objet de la demande de financement.~~
* Le groupe opérationnel doit en outre établir des procédures internes permettant d’assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d’éviter les conflits d’intérêt.

Bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire de l’aide est le chef de file du groupe de projet. Celui-ci est responsable du reversement de la subvention aux partenaires (dont lui-même) en fonction des coûts supportés et justifiés par chacun, sur la base de la convention établie entre eux.

Le chef de file peut relever des catégories suivantes :

* agriculteurs ou groupements d’agriculteurs
* coopératives
* organisations interprofessionnelles
* personnes physiques, des groupes de personnes physiques ou des personnes morales engagées dans la gestion forestière, l’exploitation forestière ou la première transformation du bois ;
* établissements publics
* associations
* organismes de développement et de conseil
* collectivités territoriales
* établissements consulaires
* établissements d’enseignement agricole
* instituts techniques agricoles ou forestiers
* établissements publics de recherche et d’enseignement supérieur
* entreprises agro-alimentaires…

… ou toute autre entité dont l’activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Le groupe de projet est fondé sur le partenariat (cf “Définitions”). Le groupe est constitué initialement d’au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants. Le partenariat n’est pas composé uniquement d’organisme de recherche.

Les partenaires peuvent relever des catégories suivantes :

* agriculteurs ou groupements d’agriculteurs
* coopératives
* organisations interprofessionnelles
* personnes physiques, des groupes de personnes physiques ou des personnes morales engagées dans la gestion forestière, l’exploitation forestière ou la première transformation du bois ;
* établissements publics
* associations
* organismes de développement et de conseil
* collectivités territoriales
* établissements consulaires
* établissements d’enseignement agricole
* instituts techniques agricoles ou forestiers
* établissements publics de recherche et d’enseignement supérieur
* entreprises agro-alimentaires…

… ou toute autre entité dont l’activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Le groupe de projet désigne un chef de file. Le chef de file doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Le chef de file porte la demande de financement pour l’ensemble des partenaires. Il est chargé de l’animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l’évaluation de ses actions. Il peut choisir de déléguer ces missions à un partenaire, mais il reste l’interlocuteur privilégié du service instructeur. Le chef de file désigne un animateur pour le projet.

Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement de l’aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l’aide aux partenaires faisant l’objet de la demande de financement.

Les groupes opérationnels doivent communiquer sur leur projet et notamment diffuser un résumé de leur programme et de leurs résultats via les réseaux de la PAC.

Le groupe opérationnel en “fonctionnement” est constitué d’au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants, dont un dans chacune des deux catégories ci-dessous :

* **Catégorie 1 :** agriculteur, groupement d’agriculteurs ; entreprise active dans le secteur de la production agricole ou agroalimentaire ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale actives dans la gestion forestière, l’exploitation forestière ou la première transformation du bois.
* **Catégorie 2** : organisme de développement et de conseil ; établissement consulaire ; établissement d’enseignement agricole ; organisme de recherche ; institut technique agricole ou forestier.

Lignes de partage PSN

Ne pas solliciter pour le projet d’autres subventions mentionnées dans le plan de financement.

Les dépenses d’investissements éligibles à d’autres interventions du PSN sont financées dans ces autres mesures.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

**Nature et montant de l'aide**

Il s’agit d’une subvention.

Taux d'aide

*Taux de base*

**Projets relevant uniquement du secteur agricole (dont les activités entrent dans le champ de l’article 42 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne) :**

Dépenses de fonctionnement du projet

L’intensité de l’aide publique est de 100 % du montant des dépenses éligibles.

Dépenses d’investissement

Dans le cas d’une aide à des investissements, les taux d’aide maximum fixés dans l’article 73 du Règlement 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 seront respectés.

**Projets hors du champ de l’article 42 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne :**

En fonction des régimes d’aides d’Etat applicables.

Des options de coûts simplifiés (OCS) peuvent être mises en œuvre :

Pour le volet Emergence :

* OCS « sur-mesure » coûts unitaires frais de personnel (les coûts unitaires seront précisés dans les arrêtés de mise en œuvre)
* OCS « clé en main » tous les autres coûts (35%)

Pour le volet Fonctionnement :

* OCS « sur mesure » coûts unitaires frais de personnels (les coûts unitaires seront précisés dans les arrêtés de mise en œuvre)
* OCS « clé en main » coûts indirects (15%)
* Les autres coûts sont instruits au réel (sur présentation de devis ou autres pièces probantes)

*Majoration*

Il n’existe pas de majoration applicable pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

*Plancher (en dépenses éligibles)*

Volet Emergence : 5 000 €

Volet Fonctionnement : 10 000 €

*Plafond (en dépenses éligibles)*

Volet Emergence : 100 000 €

Volet Fonctionnement : il n’existe pas de plafond pour le volet Fonctionnement de cette intervention.

*Sur-plafond*

Il n’existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

**Modalités de mise en œuvre**

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Le dépôt des dossiers se fera obligatoirement en 2 temps :

* phase 1 : dépôt d’un dossier technique suivi d’un oral de présentation du projet (procédure hors du circuit de gestion du FEADER)
* phase 2 : dépôt de la demande d’aide FEADER suivant le circuit de gestion du FEADER.

**Modalités de versement**

**Emergence**

~~Des avances sont possibles, dans la limite de 15% de l’aide attribuée.~~

Une demande d’acompte est possible.

**Fonctionnement**

~~Des avances sont possibles, dans la limite de 15% de l’aide attribuée.~~

Plusieurs acomptes sont possibles, dans la limite de 1 par an. Le nombre maximal d’acomptes possible sera indiqué dans la décision attributive de l’aide.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

**Modalité de sélection des dossiers**

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d’appels à projets.

La sélection s’opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d’intervention :

* ~~Adéquation aux priorités régionales – pertinence des thématiques retenues~~
* Innovation
* Qualité technique et scientifique
* Impact et transférabilité
* Faisabilité technique et économique

**Informations complémentaires de la fiche d’intervention**

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

77.01 Partenariat Européen d’Innovation

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023